GALILEE
Asset Management

POCARA

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION : POCARA

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : Ce FCP a été initialement créé le 19/07/2024 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
FR001400QXI0	Tous souscripteurs	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 part	un millième de part	1 000 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10, BOULEVARD TAULER
67000 - STRASBOURG
Contacts : Tél : 03.90.22.92.60
contact@galilee-am.com

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

GALILEE ASSET MANAGEMENT - 10, BOULEVARD TAULER - 67000 - STRASBOURG - Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 00 023.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

COURTIER PRINCIPAL (PRIME BROKER) : Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
KPMG AUDIT SA
2, avenue Gambetta
« Tour Eqho » – CS 60055
92066 Paris La Défense
Représenté par Monsieur Pascal LAGAND

COMMERCIALISATEUR :
Galilee Asset Management
10 Boulevard Tauler
67000 STRASBOURG

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.
La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CONSEILLER :

ROCKFI
Représentée par son dirigeant Pierre MARIN, dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann, 75009 Paris, est un conseiller en investissements financiers immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 23004556 et adhérent de l'ANACOFI, association professionnelle agréée par l'Autorité des marchés financiers.
Dans le cadre de sa mission, ROCKFI fournit à la Société de Gestion des prestations de conseil en investissement portant sur l'allocation d'actifs et, le cas échéant, sur le choix des valeurs. Ces prestations sont fournies à titre exclusivement consultatif et ne revêtent aucun caractère contraignant. La Société de Gestion demeure seule responsable des décisions d'investissement ainsi que de la gestion financière de l'OPCVM.

CENTRALISATEUR :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Code ISIN : FR001400QXI0

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts : Au porteur

DECIMALISATION : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

DATE DE CLOTURE :
Dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année et pour la première fois le 26 septembre 2025.

REGIME FISCAL :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE :
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou

une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.
Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR. La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Etant soumis à l'article 6 du Règlement SFDR, le FCP relève de l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxinomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car elles ne sont pas jugées pertinentes au regard de la stratégie d'investissement. Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLEMENT TAXONOMIE :
Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » (ci-après les « Activités Durables ») si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

La part minimale d'alignement du FCP avec des Activités Durables est donc de 0%.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN : FR001400QXI0

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif du FCP est, au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance nette de frais, sur une durée minimum de placement recommandée supérieure à 5 ans, en s'exposant aux marchés financiers français ou étrangers actions, obligations et autres titres de créances par le biais d'investissements en titres en direct ou via des OPCVM ou FIA.

INDICATEUR DE REFERENCE :

En fonction des opportunités de marché et des anticipations du gérant, la politique d'investissement pourra évoluer dans le temps ; un indicateur de référence n'est donc pas approprié.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

L'allocation d'actifs entre actions et produits de taux s'appuie sur l'analyse macro-économique de la Société de Gestion et le processus d'allocations d'actifs de la Société de Gestion.

Le gérant contrôle et met en œuvre la répartition entre les deux classes d'actifs principales actions et produits de taux dans le FCP. Cette répartition est décidée selon les recommandations du processus d'investissement

de la Société de Gestion, et adaptée aux contraintes spécifiques du FCP en fonction des évolutions de marché et des anticipations du gérant. Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPC (ou de fonds d'investissement étrangers), d'ETF (Exchange Traded Fund) et d'instruments dérivés listés simples, complexes ou de gré à gré.
La stratégie d'investissement de l'univers « actions » s'appuie sur une analyse quantitative et qualitative. Une analyse fondamentale du positionnement de chaque société est établie : qualité du management stratégie à long terme, avance technologique, potentiel de développement.
Parallèlement, une analyse quantitative de cette sélection sera effectuée systématiquement par le biais de ratios financiers classiques de valorisation.

L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée au travers d'actions (ou d'autres titres de capital) de toutes capitalisations, secteurs ou zones géographiques. L'exposition aux marchés actions pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Actions », et d'ETF (Exchange Traded Fund) sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 0% et 50% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples et complexes ou de gré à gré. Il s'agit d'actions ou autres titres de capital internationaux de toutes capitalisations (dont 10% maximum de l'actif net en petites capitalisations, inférieures à 1 milliard d'euros).

La stratégie d'investissement de l'univers « taux » s'appuie sur une analyse des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires et de la courbe des taux. La sensibilité pourra varier en fonction des scénarios de taux retenus. Ces prises de positions se font principalement sur le marché de la zone Euro mais pourront inclure des prises de positions sur les autres grands marchés de taux mondiaux (y compris les pays émergents à hauteur de 25% maximum de l'actif net).

Le FCP peut être exposé sur tous types d'obligations ou tous titres de créances négociables y compris d'obligations convertibles, d'obligations indexées, de toutes durations, maturités et zones géographiques confondues. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps. La société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie (pour un univers de titres de catégorie High Yield ou dits à caractère spéculatif) et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. Le gérant appuiera sa décision de conserver ou non les titres dégradés sur la base des différentes sources d'analyses précédemment décrites.

L'exposition aux marchés de taux pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Obligataires », et d'ETF (Exchange Traded Fund) sélectionnés dans un univers d'investissement autorisé, selon la duration et la zone géographique décidée par le gérant.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0% et 100% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés ou de gré à gré simples et complexes. Toutefois, l'exposition globale aux titres spéculatifs (en direct et indirect via des OPC) sera limitée à 60% maximum de l'actif net du fonds.

L'exposition aux marchés émergents pourra varier entre 0% et 25% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples.

L'exposition aux marchés émergents est limitée à 25 % maximum de l'actif net pour la poche taux et à 25 % maximum pour la poche actions, soit une exposition maximale globale pouvant atteindre 50 % de l'actif net.

Les titres non libellés en euro pourront faire éventuellement l'objet d'une couverture de change, le fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 50% maximum de l'actif net.

Le gérant pourra utiliser des instruments dérivés négociés sur les marchés financiers réglementés, organisés ou de gré à gré sans rechercher de surexposition ou sous-exposition du portefeuille.

Les titres intégrant des dérivés seront utilisés dans le cadre de la mise en place d'une stratégie d'arbitrage sans rechercher de surexposition ou sous-exposition aux marchés. Ils permettront également, le cas échéant, d'exposer ou de couvrir le portefeuille.

Le FCP peut détenir à tout moment :

- Dans une limite de 20% maximum de l'actif net du Fonds des obligations de qualité mais non notées, selon l'analyse de la société de gestion. Les émissions non notées d'émetteurs notés (émissions convertibles par exemple) sont reclassées selon la note de l'émetteur, en tenant compte de leur rang de séniorité.

- Dans une limite de 45% maximum de l'actif net du fonds des titres dits spéculatifs, de notation comprise entre BB+ et BB- (Standard & Poor's) ou jugée équivalente par la société de gestion.

- Dans une limite de 15% maximum de l'actif net du Fonds des obligations dont la notation est inférieure à BB- (ou jugée équivalente par des critères internes à la société de gestion) suite à une dégradation post-investissement.

Toutefois, l'exposition globale aux titres spéculatifs (en direct et indirect via des OPC) sera limitée à 60% maximum de l'actif net du fonds.

Le FCP aura également recours aux produits structurés, intégrants des dérivés actions, taux, crédit et change. La stratégie d'investissement du produit structuré consiste à combiner l'analyse qualitative et l'analyse des paramètres de marché. L'analyse qualitative vise à sélectionner un marché, une zone géographique ou une valeur particulière, puis à déterminer plusieurs scenarios probables d'évolution. L'analyse des paramètres de marché comme la volatilité, le niveau des taux d'intérêts ou le flux des dividendes, permet de déterminer les structures de produit les plus adéquates pour optimiser les anticipations du gérant au regard des scenarios établis. Les actions sont la principale classe d'actifs utilisée comme sous-jacent aux produits structurés. L'univers d'investissement est centré sur les composantes des grands indices européens, la sélection de paniers actions, ou des valeurs parmi les grandes capitalisations mondiales. A titre accessoire, le FCP peut également sélectionner d'autres classes d'actifs (taux, crédits, devises, alternatifs) comme sous-jacents aux produits structurés.

Le portefeuille est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :** entre 0% et 50% maximum de l'actif net du FCP

Il s'agit d'actions ou autres titres de capital internationaux de toutes capitalisations (dont 10% maximum de l'actif net en petites capitalisations, inférieures à 1 milliard d'euros).
Les investissements pourront porter sur toutes les zones géographiques et tous les secteurs confondus, mais dans la limite de 25% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire (hors EMTN structurés) :** entre 0% et 100% maximum de l'actif net du FCP

Les investissements pourront se faire sur des obligations négociées sur les marchés des pays appartenant principalement à l'OCDE. Elles auront une notation minimale de BB-, à l'acquisition, selon l'échelle de Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces prises de positions se font principalement sur le marché de la zone Euro mais pourront inclure des prises de positions sur les autres grands marchés de taux mondiaux (y compris les pays émergents à hauteur de 25% maximum de l'actif net).

La société de gestion s'appuie sur les notations externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Sur ces bases, elle prend ses décisions d'investissement à l'achat et en cours de vie.

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre 0 et 10.

- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

Le FCP peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- **Instruments dérivés :**

a) Nature des marchés d'interventions

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif ou en vue de le couvrir, le gérant pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action et au risque de taux.

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de change.

Il pourra utiliser les instruments financiers dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC PRIIPS et dans le Prospectus.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des contrats futures, des options, des swaps et du change à terme.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation des Total Return Swap.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

- **Titres intégrant des dérivés** :

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré dans la limite de 45% de l'actif net.
Le FCP peut être exposé sur des EMTN intégrant des dérivés dans la limite de 45% de l'actif net du FCP.

Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Change ;
  - Crédit.

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage.

• La nature des instruments utilisés :

- Warrants, bon de souscription, droits de souscription, certificats, obligations convertibles, obligations callables/puttables ;
- EMTN (produit structuré).

L'investissement en Obligations Convertibles Contingentes (Coco's) ne dépassera pas 10% maximum de l'actif net du FCP.

Les Obligations Convertibles Contingentes sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, …) seront actionnés.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés simples dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- **Dépôts :**
  Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces :**
  Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**
  Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque de change : il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds sera impactée négativement.

Risque taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risque lié aux investissements dans des Pays Emergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatif : l'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres jugés spéculatifs par la société de gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de défaillance ou de dégradation de la qualité de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux petites capitalisations : Le FCP investissant dans des sociétés de petite capitalisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : Le FCP peut être investi dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit, ce qui peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs. Ceci pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligation convertible : La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. La valeur liquidative du fonds est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux obligations convertibles contingentes : l'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :
- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Par la mise en œuvre d'une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité du FCP. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont également disponibles dans la section "Informations en matière de durabilité" du prospectus.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Tous souscripteurs.

Ce fonds sert de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.
Le montant qu'il est préférable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Capitalisation intégrale des sommes distribuables (revenu net et plus-values nettes réalisées).

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Libellé en euro.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG au plus tard à 14h00 le jour ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative hebdomadaire : La valeur liquidative est établie chaque mardi, en dehors des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Si le jour concerné est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) est le jour ouvré précédent le jour férié ou de fermeture de Bourse. Dans ce cas, les souscriptions et rachats sont acceptés jusqu'au jour précédent le jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) et les modalités de souscription et de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus sont appliquées.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Montant de la valeur liquidative d'origine : 1 000 EUR

EXISTENCE D'UN DISPOSITIF DE « GATES » :

- Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre:

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, pour un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des gates, le public et l'ensemble des porteurs de part seront informés par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 16% de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 10 %).

Pour toute information complémentaire relative au mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »), il convient de se reporter à l'article 3 du Règlement du FCP.

FRAIS ET COMMISSIONS :

a- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion, et les taxes diverses.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

c- Frais de fonctionnement et autres services

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière	Actif net	0.90% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité…)*	Actif net	1% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
Commissions de mouvement (Commissions du dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions, ETF, Warrants, Obligations convertibles, Droits de souscription : • min 25€ France, Belgique et Pays-Bas • min 55€ pour les autres Pays - Obligations, callables et puttables : • min 25€ France, Belgique et Pays- Bas • min 55€ pour les autres Pays - OPC (FIA + OPCVM): • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € • Off shore : 150 €

		- TCN : • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1€/lot • MONEP Options: 0.25% min 5€
Commissions de mouvement (Commissions de la société de gestion)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais de recherche :
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

*Frais de fonctionnement et autres services **:**
La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais administratifs externes à la société de gestion sans informer les porteurs de manière particulière.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La société de gestion distingue dans son approche les intermédiaires financiers assurant l'exécution des ordres d'une part, et d'autre part les intermédiaires assurant la fourniture des prestations de recherche.

Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :
- La qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfaçage des outils),
- Le dénouement des opérations,
- Le coût.

Les intermédiaires assurant une prestation de recherche sont évalués sur la base de critères dont :
- La qualité et l'étendue de la recherche, les idées,
- La qualité des contacts,
- L'accès au management des sociétés,
- Le coût.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.
La Société de Gestion établit annuellement un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur le site Internet http://www.galilee-am.com/ ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10, BOULEVARD TAULER - 67000 – STRASBOURG
Contacts : Tél : 03.90 22 92 60
contact@galilee-am.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.
Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Méthodes de comptabilisation :
Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée mensuellement sur la base de l'actif de l'OPC.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.

EXISTENCE D'UN MECANISME D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE « Swing Pricing »

La Société de Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative du fonds, dit *Swing Pricing*, afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

Ce mécanisme permet au fonds de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au *Swing Pricing*, les investisseurs existants ne devront, en principe, plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront, dès lors, directement intégrés au calcul de la valeur liquidative du fonds et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le *Swing Pricing* est activé lorsque le total des ordres nets de souscription/rachat dépasse un seuil prédéterminé, exprimé en pourcentage de l'actif net du fonds (seuil de Swing Pricing).

Ainsi, à chaque valeur liquidative où la valeur seuil est dépassée, la valeur liquidative est corrigée des frais des transactions nets.

L'orientation du Swing découle des flux nets de capitaux applicables à une valeur liquidative. En cas d'entrées nettes de capitaux, le Swing Factor lié aux souscriptions de parts du fonds est ajouté à la valeur liquidative et en cas de rachats nets, le Swing Factor lié aux rachats de parts du fonds est déduit de la valeur liquidative. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même valeur liquidative.

Le Swing Factor utilisé pour l'ajustement de la valeur liquidative est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le fonds exécute suite aux souscriptions ou aux rachats de parts.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la valeur liquidative « non swingée ».

Le seuil de déclenchement (seuil de *Swing Pricing*) est déterminé par la Société de Gestion et revu périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de le modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

La volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus dans le fonds en raison de l'application du Swing Pricing.

La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

VIII. REMUNERATION

Le détail des informations relatives à la politique de rémunération de la société de gestion, incluant de façon non limitative le descriptif du calcul des rémunérations, l'identité de la personne responsable de la supervision des rémunérations ainsi que la composition du comité de rémunération le cas échéant, est disponible sur le site internet http://www.galilee-am.com. Une copie de cette politique est disponible gratuitement sur simple demande.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 04/08/2026

POCARA

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion pourra mettre en place un mécanisme de plafonnement des rachats (dispositif de « gates ») permettant détaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé. Elles ne peuvent être légalement activées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et permettent de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs de part de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois pour un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :
En cas d'activation du dispositif des gates, le public et l'ensemble des porteurs de part seront informés par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

Le FCP adopte un deuxième outil de gestion de la liquidité : le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative «Swing pricing ». Les conditions et modalités de déclenchement de cet outil sont précisées dans le prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachat en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION :

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.